

Dispositif « Rythme ma bibliothèque »

**PROJET DE CONVENTION PASSÉE ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

La Ville de Lille, Commune associée de Lomme



Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°17C00897 du 19 octobre 2017.

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :

La Ville de Lille, Commune associée de Lomme, représentée par son Maire délégué, Monsieur Roger Vicot, en application de la délibération du Conseil municipal n°X du 26/01/2018.

Désignée sous le terme « la Commune », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « réseau d'équipements culturels » et de la mise en œuvre de la délibération cadre n°12C0647 pour une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation, la MEL a, par délibération n°17C00897 du 19 octobre 2017, voté la mise en place du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'appuie sur le soutien financier de l'État et se compose de deux volets :

- L'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine qui sont assurés par un coordinateur recruté par la MEL pour une durée de 5 ans (sous réserve de la dotation versée par l'État) ;
- L'accompagnement technique et financier des communes partenaires pour les aider à identifier les changements d'horaires de leur(s) bibliothèque(s) les plus pertinents au regard notamment de l'étude menée par la MEL en 2017 et à la mise en œuvre effective de ces nouveaux horaires. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'État pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir 70 % des dépenses éligibles.

Par délibération du Conseil municipal n°X du 26/01 /2018, la Ville de Lille, Commune associée de Lomme, a décidé d'adhérer au dispositif « Rythme ma bibliothèque » dans les conditions prévues ci-après.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et de partenariat entre la MEL et la Ville de Lille, Commune associée de Lomme.

Article 2 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La durée du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l'accompagnent ne peut, à compter de cette même date, excéder 3 ans.

Dans ces conditions, il est convenu par les deux parties que la présente convention est valide pour une durée de 1 an et prendra automatiquement fin le 31/08/2019 au plus tard.

La présente convention pourra être renouvelée jusqu'à deux fois, par avenant, sans que la durée des dotations ne puisse excéder 3 années.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 3 – Description du dispositif

La MEL s'engage à reverser une partie des dotations de l'État à la Commune pour prendre en charge 70 % des coûts liés à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s). Les 30 % restants sont à la charge de la Commune. Les dotations liées à ce dispositif ne sont valables que pour les bibliothèques municipales publiques.

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- dépenses de personnel engendrées par une adaptation ou une extension des horaires d'ouverture (recrutement de contractuels, heures supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s'entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales) ;
- dépenses liées à l'acquisition d'équipements directement liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire (boîte de retour, distributeur automatique de livres, espace accessible en horaires étendus, compteurs de passage, etc.). Ces dépenses s'entendent hors taxes ;
- dépenses liées à l'installation et à la formation pour l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings (logiciel libre de droit). Ces dépenses s'entendent hors taxes.

La prise en charge de ces dépenses, détaillée à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée à la modification effective des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèque(s) municipale(s).

Une fois la convention échue, selon les conditions déterminées à l'article 2 de la présente convention, les dépenses listées ci-dessus devront être intégralement prises en charge par les communes si elles souhaitent poursuivre la démarche.

La mise en œuvre du dispositif est conditionnée au versement effectif et au montant des dotations prévues dans l'arrêté préfectoral du **XXX**.

Article 4 – Définition des besoins financiers de la Commune

Sur la base des conclusions de l'étude menée par la MEL en 2017 et de l'enquête locale réalisée en lien avec le coordinateur métropolitain et évoquée à l'article 5, alinéa 1, la Commune identifie les modifications horaires qu'elle souhaite entreprendre pour améliorer l'accessibilité de sa ou ses bibliothèque(s). En complément, elle peut également identifier des besoins en matière d'équipements ou de formation qui concourent au même objectif.

Elle engage ensuite un dialogue avec la MEL (par l'intermédiaire du coordinateur métropolitain) pour identifier les moyens financiers mobilisables et prioriser, par conséquent, ses besoins. Selon la durée de la convention établie à l'article 2, il pourra également être envisagé d'échelonner certaines dépenses.

Pour les communes ayant d'ores et déjà réalisé une enquête locale recensant les attentes des usagers et des non usagers, une liste des modifications horaires et des demandes d'équipements validées ainsi que les moyens financiers mobilisés dans le cadre de ce dispositif est annexée à la présente convention (cf. annexe 1).

Pour les autres communes, cette liste ne pourra être établie qu'après réalisation de l'enquête et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Modalités de reversement des dotations

La prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques, selon les modalités évoquées à l'article 3 de la présente convention, est conditionnée à la transmission de documents justificatifs.

Le dispositif « Rythme ma bibliothèque » est basé sur le calendrier scolaire et promeut ainsi la mise en place des nouvelles grilles horaires à compter du premier semestre 2018. Dans cette perspective, et d'un commun accord avec la DRAC, les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) de la Commune, engagées à compter du premier semestre 2018, sont éligibles.

Pour les dépenses relatives aux frais de personnel, un décompte d'heures certifié par la Commune devra être fourni (le décompte à utiliser est annexé à la présente convention (cf. annexe 2). Seront uniquement pris en compte :

- en cas d'extension des horaires, les heures effectuées et/ou les coûts induits (type prime) pendant les nouveaux créneaux d'ouverture (et donc en dehors des plages d'ouverture initiales) ainsi que les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé sur les nouveaux créneaux horaires ;
- en cas d'adaptation des horaires, les coûts éventuellement induits par cette adaptation horaire (heures majorées, prime, etc.) et, en fonction des créneaux horaires concernés (soirée ou dimanche notamment), les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé durant ces créneaux spécifiques.

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements ou aux prestations liées à l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings, une facture acquittée devra être fournie.

Chaque année, un état global des dépenses, mandatées depuis le 01/11/2017 et arrêtées au 31/10/2018, devra être transmis par courrier de l'autorité municipale à la MEL avant le 21/11/2018 au plus tard.

Article 6 – Engagements de la MEL

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », le MEL s'engage à :

- assurer la promotion du dispositif sur le territoire pour inciter les communes à engager une réflexion sur les horaires d'ouverture de leur bibliothèque ;
- accompagner les communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif en les aidant notamment à la réalisation d'un diagnostic des attentes localisé et à la mise en œuvre de leur nouvelle grille horaire (formalisation d'un kit pour aider notamment les communes les plus petites sur le volet administratif : convention-type, contrat-type, etc.) ;
- assurer un rôle d'animation du réseau, en lien direct avec la mission Livre et lecture de la MEL, sur la problématique de l'accessibilité horaire des bibliothèques. Il s'agira ainsi d'œuvrer à la mise en place de nouveaux services métropolitains adossés au portail « À suivre » : carte unique de lecture, navette métropolitaine permettant la circulation des collections et développement des services hors horaires d'ouverture (boîtes de retour, automates de prêt, etc.) ;
- suivre les expérimentations d'adaptation des horaires dans les bibliothèques impliquées en organisant notamment leur évaluation ;

- assurer la cohérence d'ensemble du projet à savoir la conformité des projets des communes partenaires avec les résultats de l'étude métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » ;
- organiser avec les services de la DRAC, durant le 3^{ème} trimestre de chaque année couverte par le dispositif, un comité de pilotage et de suivi ;
- lancer et gérer, avec le concours de la DRAC, les appels à manifestation d'intérêt, notamment en instruisant les dossiers reçus ;
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'État dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes.

Article 7 – Engagements de la Commune

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la Commune s'engage à :

- réaliser, en lien avec le coordinateur métropolitain et sur la base des documents d'ores et déjà élaborés par la MEL, une enquête locale visant à recenser les attentes des usagers et des non usagers de ou des bibliothèques municipales ;
- proposer une évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques municipales concernées (adaptation du volume horaire existant ou extension) en respectant les orientations issues de l'étude de fréquentation et d'impact portant sur l'adaptation des horaires d'ouverture de plusieurs groupements de bibliothèques / médiathèques du 8 mars 2017 et issues de l'enquête locale précédemment citée ;
- identifier, sur cette base, les besoins financiers nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèques et engager un dialogue avec le coordinateur métropolitain pour déterminer les moyens issus de la subvention de l'État mobilisables (cf. article 6) ;
- Saisir les instances paritaires adéquates sur le projet communal d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques ;
- mettre en œuvre les modifications d'horaires identifiées ;
- procéder, en lien avec le coordinateur métropolitain, à une évaluation annuelle du dispositif ;
- participer aux différentes instances politiques et techniques liées au suivi du dispositif ;
- s'engager à mentionner le soutien de la MEL et de l'État dans toute communication visant à promouvoir le dispositif ou les changements d'horaires réalisés.

Article 8 – Evaluation du dispositif

Une fois la liste des modifications horaires et des demandes de matériel priorisée et validée, des critères d'évaluation et un calendrier correspondant sera établi en lien avec le coordinateur métropolitain.

Cette évaluation devra notamment se baser sur un suivi de la fréquentation de la bibliothèque et, a minima, sur une enquête qualitative adressée aux usagers et aux personnels de la bibliothèque.

Les résultats de cette évaluation permettront d'ajuster au mieux les modifications horaires et d'alimenter, si nécessaire, la procédure de renouvellement de la convention.

Cette évaluation devra, en tout état de cause, être réalisée avant le 13^{ème} mois suivant la mise en place effective des changements d'horaires.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il pourra notamment s'agir (de manière non exhaustive) :

- d'un avenant permettant d'insérer dans la convention la liste des modifications horaires et les demandes d'équipements validées et finançables suite à la réalisation de l'enquête locale (cf. article 6) ;
- d'un avenant permettant d'ajuster les moyens financiers mobilisés compte tenu de l'évaluation annuelle du dispositif menée en lien avec le coordinateur métropolitain (cf. article 5).

Article 10 – Rupture de la convention

1. Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de rompre la convention avant le 31 mars de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} septembre de la même année.
2. La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi qu'en l'absence du versement des dotations par l'État ou de la réduction du taux d'intervention fixé dans l'arrêté préfectoral.

Article 11 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lomme en 3 exemplaires, le

<p>Ville de Lille, Commune associée de Lomme, Le Maire délégué,</p>	<p>Métropole Européenne de Lille Le Président,</p>
--	---

Annexe 1 – Modifications horaires et demandes d'équipements de la Commune associée de Lomme prévues et financées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque ».

- Ouverture de l'Odysée, le jeudi soir de 18 h 00 à 20 h 00 hors vacances scolaire
- Ouverture de l'Odysée pendant tout l'été sur un horaire 14 h 00 – 18 h 00 du mardi au samedi inclus. Mise en place d'un dispositif Open +, qui permet l'accès à une partie de la médiathèque sécurisée en dehors de nos heures d'ouverture
- Mise en place d'un distributeur de documents. Dispositif qui permet aux usagers de retirer leurs documents au préalable réservés pendant les horaires étendus de la médiathèque

